

**ARRETE n° 10/2026****PORANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
« LES HIVERNALES »**

Monsieur le Maire de la Commune de VIARMES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2212-1, L2213-2, L2512-14 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article 610-5,

Vu le Code du Commerce,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant qu'à l'occasion des « Hivernales » qui aura lieu du lundi 23 Février 2026 au jeudi 05 Mars 2026, il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

Considérant qu'il convient également d'assurer la mise en place de tout dispositif de sécurité dans de bonnes conditions, tout en permettant la fluidité de la circulation,

Considérant que toutes mesures utiles à prévenir les accidents doivent être prises,

ARRETE**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Article 1 : La mairie de Viarmes est autorisée à occuper la place Pierre Salvi du lundi 23 Février 2026 8 heures au jeudi 05 Mars 2026 22 heures.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : le nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Un passage de 4 mètres de large minimum devra être respecté tout le long de la voie concernée afin de permettre l'intervention des secours.

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**Article 6 :**

- Pour la manifestation « Les hivernales » :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits **du lundi 23 Février 2026 à 8h au jeudi 05 Mars 2026 (inclus) à 22h**.



Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

- * Place Pierre Salvi
- * Rue Salvi
- * Place d'Armes
- * Rue Pape Jean XXIII

Pour le marché traditionnel du mercredi 25 février 2026, du samedi 28 février 2026 et du mercredi 04 mars 2026 : Le stationnement des véhicules sera interdit conformément à l'arrêté n°158/2025 en date du 11 Septembre 2025.

La rue Eugène Lair sera accessible aux riverains par la rue Noire.

La rue Noire sera interdite à la circulation, exception faite aux riverains, ainsi une déviation sera mise en place via la rue de l'étang.

L'accès de la rue Lagrange se fera par la rue de l'Étang dont le sens de la circulation se fera en double sens, à partir de la Rue de Paris.

Article 7 : Conformément aux préconisations préfectorales dans le cadre du plan « Vigipirate Alerte Attentat », les accès principaux seront sécurisés par la mise en place de plots bétons :

- Angle Rue Pierre Salvi / rue de Paris
- Angle Rue Pape Jean XXIII/ rue de Paris
- Angle Place Pierre Salvi/ Rue Lagrange
- Angle Place Pierre Salvi / Rue Noire

Article 8 : Des pré-signalisations comportant une indication « déviation » seront mises en place.

- Rue de la fontaine d'amour ;
- Rue du gaudron ;
- Rue Jean Jaurès.

Article 9 : La signalisation temporaire nécessaire sera fournie et mise en place par la commune de VIARMES, qui en assurera également l'enlèvement dès la fin de l'activité.

Article 10 : Par dérogation, les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie et des services de Police et de Gendarmerie.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 11 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Les véhicules en infraction au stationnement feront l'objet d'une mesure d'enlèvement par un fourier agréé.

Article 12 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Une ampliation sera adressée :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de d'Asnières sur Oise,
- Monsieur le Chef du centre de secours des Sapeurs-Pompiers de Viarmes,
- Monsieur le Responsable de la Police Pluricommunale de Viarmes
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Société de ramassage Tri or

Fait à VIARMES, le 23 janvier 2026

